

PRÉSENTATION LORS DE L'AUDIENCE PAR M. JACQUES RÉGIS

RÉPONSE D'HYDRO-QUÉBEC À L'ENGAGEMENT NUMÉRO 4

Engagement 4 :

Identifier séparément lesquels desdits critères (pour l'identification et la séparation des activités non réglementées) ont été appliqués, dans quel contexte et s'il y a une différence entre l'application des deux critères retenus par la Régie, quantifier comment se traduit, en termes de revenus requis, l'application de ces critères.

RE-4 A. Identification des activités non réglementées

Afin de préciser le caractère réglementé ou non d'une activité, Hydro-Québec a rigoureusement appliqué le critère d'identification en fonction de la Loi sur la Régie de l'énergie. Les autres critères identifiés par Hydro-Québec à HQT-1, document 1, page 9 de 25, n'ont été appliqués que de façon complémentaire et ont permis de nous conforter que les activités identifiées à l'aide de la Loi sont effectivement non réglementées.

En particulier, les activités suivantes ont été identifiées comme non réglementées :

1. Commercialisation de produits ou de services divers, au Québec

- Commercialisation de technologies de simulation de réseaux électriques (HQT-4, doc.1, p.20)
- Commercialisation d'expertise reliée à la planification, l'exploitation et l'entretien des réseaux électriques (HQT-4, doc. 1, p.20)
- Commercialisation d'expertise spécifique touchant la construction et l'exploitation de lignes à courant continu (HQT-4, doc.1, p.20)
- Développement de projets de transport pour des tiers (HQT-10, doc. 1, p.45)
- Location d'emprises de lignes et de terrains à des entités externes à Hydro-Québec (HQT-13, doc.1.2, p.36)

Justification du statut d'activité non réglementée:

- Activités non reliées "à la fourniture, au transport et à la distribution d'électricité" ou réalisées pour un tiers non réglementé

2. Commercialisation de produits ou de services à l'international

- Commercialisation de technologies de simulation de réseaux électriques (HQT-4, doc.1, p.20),
- Commercialisation d'expertise reliée à la planification, l'exploitation et l'entretien des réseaux électriques (HQT-4, doc. 1, p.20)
- Commercialisation d'expertise spécifique touchant la construction et l'exploitation de lignes à courant continu (HQT-4, doc.1, p.20)
- Planification des réseaux (HQT-4, doc.1, p.20)
- Opération et entretien de réseaux (HQT-4, doc.1, p.21)
- Services connexes (HQT-4, doc.1, p.21)
- Développement de projets de transport aux Etats-Unis et en Australie (HQT-4, doc.1, p.21)
- Gestion des actifs sur des projets de lignes de transport (HQT-4, doc.1, p.22)

Justification du statut d'activité non réglementée:

- La Loi sur la Régie de l'énergie n'a pas de portée extra-territoriale

3. Cedar Rapids Transmission (CRT)

- Toutes les activités de CRT

Justification du statut d'activité non réglementée:

- CRT n'est pas un transporteur visé par la Loi sur la Régie de l'énergie

B. Séparation des coûts

Au sujet des critères de séparation de coûts, Hydro-Québec a considéré l'application des cinq critères identifiés à HQT-1, doc.1, pages 10 et 11 et a systématiquement appliqué, lorsque pertinent et praticable, la méthode du coût complet. Notons à cet égard, que l'essentiel des activités non réglementées de TransÉnergie sont regroupées sous TransÉnergie HQ inc. pour laquelle une comptabilité distincte est appliquée, ce qui assure : 1) la cohérence avec la méthode du coût complet et 2) que le coût de service de transport n'est pas affecté par ces activités.

De plus, dans le cadre de transactions d'achat avec une entité affiliée qui offre également leurs services à d'autres clients, celles-ci ont été établies au prix de marché. Ceci concerne les transactions avec CRT et TransÉnergie Technologies.

Finalement, TransÉnergie met occasionnellement au service de tiers non réglementés une partie de ses emprises de lignes et de ses terrains. Ces transactions impliquent généralement de très faibles montants (inférieurs à 25 000\$) et pour lesquelles il serait fastidieux d'établir un coût spécifique.

Voici la liste des activités pour lesquelles la méthode du coût complet a été appliquée :

1. Services rendus par TransÉnergie à d'autres unités d'Hydro-Québec

- Production 23,3 M\$ (HQT-6, doc.1.1)
- Distribution 5,8 M\$ (HQT-6, doc.1.1)
- Unités corporatives, DPAS, DPRD 4,2 M\$ (HQT-6, doc.1.1)
- Autres :
 - Location d'espace dans bâtiments mixtes 4,5 M\$ (HQT-6, doc.1.1)
 - Services-Ateliers spécialisés 0,4 M\$ (HQT-6, doc.1.1)
 - Prêts d'employés à HQI, TransÉnergie HQ Inc, autres filiales 1,2 M\$ (HQT-6, doc.1.1)

Voici la liste des activités pour lesquelles la méthode du prix de marché a été appliquée :

1. Services rendus par TransÉnergie à des entités externes à Hydro-Québec

- Location d'emprises de lignes et de terrains : 1,2 M\$ (HQT-6, doc.1.1)

2. Services achetés par TransÉnergie auprès de sociétés affiliées

- Service de transport de CRT : 3,3 M\$ (HQT-13, doc.1.2, p.34)
- Licence de TransÉnergie Technologies : 3 450 750\$ (HQT-13, doc.1.2, p.34)